

CAP. LXVI.

Acte concernant les Etrangers et la Naturalisation.

[Sanctionné, le 22 Mai, 1868.]

ATTENDU que les lois en vigueur dans les provinces d'Ontario et de Québec, dans la province de la Nouvelle Ecosse, et dans la province du Nouveau Brunswick, relativement à la naturalisation des étrangers, diffèrent entre elles et sont d'un caractère local et restreint; et attendu qu'il est opportun d'établir une disposition uniforme pour le Canada au sujet de la naturalisation des étrangers, sauf toujours les droits, titres et réclamations de qui que ce soit, conformément aux lois de chaque province, lors de la passation du présent acte; et attendu qu'il est aussi opportun de pourvoir à ce que les avantages ci-devant conférés à quelque personne par sa naturalisation dans une partie du Canada, s'étendent et profitent à cette personne ci-après dans toute autre partie du Canada: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

SUJETS NATURALISÉS DANS UNE PROVINCE.

1. Toute personne qui, étrangère de naissance, avait, à ou avant la passation du présent acte, obtenu droit aux privilèges de sujet-né britannique, dans l'une des parties du Canada, en vertu d'un acte général ou spécial de naturalisation en vigueur dans telle partie du Canada, aura à l'avenir droit à tous les privilèges conférés par le présent acte aux personnes naturalisées en vertu d'icelui.

Naturalisation dans une province étendue à la Puissance

NATURALISATION DES ÉTRANGERS.

2. Toute étrangère de naissance mariée à un sujet-né britannique ou à une personne naturalisée en vertu du présent acte ou d'une loi de la province de la Nouvelle Ecosse ou de la province du Nouveau Brunswick, ou de la ci-devant province du Canada, ou de la ci-devant province du Haut Canada, ou de la ci-devant province du Bas Canada, sera réputée naturalisée, et aura tous les droits et privilèges d'une sujette-née britannique.

Femme étrangère.

3. Tout étranger, (hors le cas de l'étrangère mariée à un sujet-né britannique ou naturalisé,) résidant maintenant ou qui viendra résider dans une partie de la Puissance, avec l'intention de s'y établir, et qui, après un séjour non interrompu de trois années ou plus, prètera les serments ou affirmations de résidence et d'allégeance, et les fera déposer comme ci-après mentionné, de manière à avoir droit à un certificat de naturalisation, tel que ci-après prescrit, possèdera et transmettra, à compter de ce moment, tous les droits et privilèges que peut avoir ou transmettre un sujet-né de Sa Majesté.

Naturalisation par la résidence, etc.